

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	29.05.2018	7h41	18.159	DFS
Annule et remplace				

**Auteur(s) : Groupe libéral-radical**

**Titre : Projet de loi portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) (Équilibre financier)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission...  
décrète :*

**Article premier** La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) est modifiée comme suit :

*Article 30, alinéas 5, 6 (nouveau), 7 (nouveau), 8 (nouveau)*

<sup>5</sup>Au besoin, le Conseil d'État propose au Grand Conseil les mesures d'assainissement nécessaires au respect des alinéas 1 et 3 ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le *Conseil d'État présente simultanément au budget au Grand Conseil un projet de loi relevant* pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

<sup>6</sup>Si l'augmentation d'impôts des personnes physiques est refusée par le Grand Conseil, le budget est alors réputé adopté tel qu'il résulte des débats, les charges budgétées étant réduites dans la proportion nécessaire pour couvrir le dépassement des limites du frein à l'endettement.

<sup>7</sup>Si la loi augmentant les impôts des personnes physiques est refusée en votation populaire, les charges budgétées sont réduites de la même manière qu'à l'alinéa précédent.

<sup>8</sup>Le Conseil d'État peut prendre en cas de référendum les dispositions provisoires nécessaires pour réduire les charges.

*L'article 30, alinéa 6 actuel, devient l'article 30, alinéa 9.*

*Article 36, alinéa 1, lettre c*

c) une diminution ou une augmentation des recettes fiscales de plus de 7 millions de francs par année à l'exception des décisions prises selon article 30, alinéa 5, LFinEC soumises à la majorité simple.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :  
Le président,

La secrétaire générale,

**Demande d'urgence : L'urgence est demandée.**

**Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :**

Marc-André Nardin

Autres signataires (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :